

# PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 1<sup>er</sup> décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le premier décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Salle d'Honneur Germaine Richier de la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Philippe LEANDRI, Maire**.

**Présents** : R.M. BREYSSE – D. BUSELLI - F. CARBONELL – R. CARTA - L. D'ALES-BOSCAUD - J.B. GILIBERTI - C. HUGUES – J.C. LAURENS – G. LETTIG - M. LIAUZUN - T. MAZEL - C. MOYNAULT - C. PANDOLFI - M. PERONNET - D. PETIT - G. RAILLON – G. RAYNAUD-BREMOND - P. REBOUL – C. RUIZ – M. SCOGNAMIGLIO - G. VALVASON-SERODINE - P. VARLOUD – E. VIARDOT – A. ZUILII

**Procurations** : F. ARNOULD à C. HUGUES – A.C. CHAFINO-BIERREN à G. RAILLON – A. MUNICH à D. BUSELLI – I. TEISSIER à L. D'ALES-BOSCAUD

**Date de la convocation** : Mardi 25 novembre 2025

### 1. Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil Municipal et désignation du secrétaire de séance

Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la dernière séance et désignation de Madame Rose-Marie BREYSSE en tant que secrétaire de séance, assistée de Monsieur Laurent GAMET, Directeur Général des Services.

### 2. Décision Modificative n°1 du Budget Primitif 2025 – Délibération n° 2025/150

Rapporteur : Pascal VARLOUD

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que conformément à la législation en vigueur, les prévisions inscrites au Budget Primitif de l'année peuvent être modifiées au cours de l'exercice par l'assemblée délibérante.

La décision modificative permet, à ce stade de l'année, de procéder aux derniers ajustements de crédits en dépenses comme en recettes, en fonctionnement comme en investissement, pour rendre sincères les inscriptions en fonction des besoins réels actualisés au mieux, pour la fin de l'exercice comptable 2025.

Ces modifications sont développées dans la Décision Modificative n°1 du Budget Primitif 2025.

Vu la délibération n° 2025/68 du 31 mars 2025 portant approbation du budget 2025,

Considérant la nécessité d'approuver les mouvements constituant la Décision Modificative n°1 au Budget Primitif 2025.

#### Discussion :

Patrick REBOUL remercie le travail en amont lors de la commission finances où tout a été bien expliqué.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

☞ Vote la Décision Modificative n°1 au Budget Primitif 2025 comme suit :

- En section de fonctionnement, le budget s'élève à 11 184 568,10 euros,
- En section d'investissement, le budget s'élève à 11 513 824,35 euros.

Le budget global s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 22 698 392,45 euros.

☞ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

### 3. Budget 2026 – Autorisation spéciale d'ouverture de crédits en section d'investissement – Délibération n°2025/151

Rapporteur : Pascal VARLOUD

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que les dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) lui permettent sur autorisation de l'assemblée délibérante d'engager, de mandater et de liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement du capital de la dette qui viennent à échéance avant le vote du budget et pour lesquels l'exécutif a le droit de mandater.

Considérant que selon l'article L1612-2 du C.G.C.T, la date de vote du budget est fixée au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique et, au 30 avril, l'année de renouvellement de l'assemblée.

Considérant que des investissements en petits équipements ou petits travaux peuvent être nécessaires dès le début de l'année.

Considérant que des marchés publics seront notifiés avant le vote du Budget Primitif pour 2026,

Sur cette base, il convient d'autoriser l'ouverture anticipée en dépenses d'investissement pour l'exercice 2026 des crédits des chapitres suivants uniquement :

Chapitres	Total des crédits d'investissement au BP 2025	Ouverture anticipée des crédits d'investissement en 2026
20	32 117,60	8 029,40
21	2 033 434,60	508 358,65
23	5 819 672,98	1 454 918,25
TOTAL	7 885 225,18	1 971 306,30

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- ✚ Autorise l'ouverture anticipée en dépenses d'investissement pour l'exercice 2026 des crédits mentionnés ci-dessus.
- ✚ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

#### 4. **Approbation du rapport d'activités annuel retraçant l'activité de la Métropole en application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales au titre de l'exercice 2024 – Délibération n°2025/152**

Rapporteur : Philippe LEANDRI

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que selon l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de chaque commune adhérant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Le rapport d'activités annuel retraçant l'activité des différentes Directions Générales Déléguées (DGD) de la Métropole est destiné à l'information du public et des élus. Il représente un élément majeur dans la mise en œuvre locale de la transparence et des principes de gouvernance des différentes activités de la Métropole.

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération Métropolitaine FBPA 026-18599/2025/CM du 6 octobre 2025 approuvant le rapport d'activités annuel retraçant l'activité de la Métropole en application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales au titre de l'exercice 2024,

Considérant qu'il convient d'approuver ledit rapport,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé de Monsieur le Maire entendu,

- ✚ Approuve le rapport d'activités annuel retraçant l'activité de la Métropole en application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales au titre de l'exercice 2024.
- ✚ Précise que ledit rapport sera mis à la disposition du public en Mairie pendant un mois.
- ✚ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

**5. Approbation du rapport annuel des mandataires représentant les collectivités au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Spéciale de Ouest Provence Habitat pour l'exercice 2024 – Délibération n°2025/153**

Rapporteur : Philippe LEANDRI

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il revient à toute collectivité actionnaire d'une Entreprise Publique Locale (EPL) de veiller, par l'intermédiaire de ses représentants au sein du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Spéciale de la société, à ce que les activités de leur EPL soient en cohérence avec les objectifs qui lui ont été assignés.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit dans son article L.1524-5 une obligation pour tout élu mandataire d'une collectivité dans une EPL de produire un rapport annuel auprès de son assemblée délibérante.

Ce rapport doit faire l'objet d'un écrit et d'un débat suivi d'un vote au sein des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires.

Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle.

Vu l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport annuel des mandataires représentant les collectivités au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Spéciale de Ouest Provence Habitat pour l'exercice 2024,

Considérant qu'il convient d'approuver ledit rapport,

Discussions :

Georges RAILLON remarque beaucoup d'erreurs citées dans ce rapport. En effet, le nom de Madame PAGES apparaît encore, certaines pages sur le patrimoine sont illisibles, certains tableaux sont partiellement faux et des différences existent entre le procès-verbal de l'assemblée générale et ce rapport annuel (10 actions sur le rapport alors que 19 sont notées sur le PV).

Il continue en énonçant la qualité des services rendus aux locataires pour le traitement des demandes d'intervention : 238 en 2024 et 119 en 2023. La répartition des temps de réponses sur les interventions est identique sur la moitié des interventions, ce n'est pas logique, le graphique est un copié/collé de l'année dernière.

Sur les dépenses de la société, il y a également des montants erronés. Sur le mouvement de l'actif immobilisé, il apparaît un véhicule « Volvo » pour un montant de 43300 euros, il est très surpris de voir la présence d'un véhicule dans l'actif. Bref, il trouve que ce rapport en l'état ne devrait pas être voté.

Philippe LEANDRI répond que toutes ces remarques sont pertinentes, il insiste tout de même sur le fait de voter ce rapport. Des erreurs sont bien présentes mais il s'engage à faire remonter celles-ci lors d'une prochaine réunion.

Patrick REBOUL rajoute que le projet du Vallon établi sur le rapport de 2023 qui n'était déjà plus d'actualité est toujours inscrit sur le rapport de 2024, il aurait dû être retiré.

Philippe LEANDRI enchaîne en insistant sur le fait qu'effectivement ce projet du Vallon n'était plus d'actualité sur 2023 et encore moins sur 2024, en revanche, l'Enclos, les Arènes, l'Aire de l'Enclos sont des projets que la commune porte. Il rajoute que toutes ces remarques seront remontées à Ouest Provence Habitat afin de faire rectifier ce qui ne convient pas.

Patrick REBOUL tient à préciser qu'ils ne sont pas opposés aux logements sociaux.

Georges RAILLON demande à avoir un retour de la rencontre avec Ouest Provence Habitat.

Monsieur Philippe Leandri a répondu favorablement et a exprimé le souhait d'organiser une réunion.

Le Conseil Municipal, à la majorité, (3 CONTRES : G. RAILLON, A. CHAFINO-BIERREN absente, (G. RAILLON prenant part à la délibération pour sa procuration de A. CHAFINO-BIERREN) – P. REBOUL), l'exposé de Monsieur le Maire entendu,

- ☞ Approuve le rapport annuel des mandataires représentant les collectivités au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Spéciale de Ouest Provence Habitat pour l'exercice 2024.
- ☞ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

**6. Demande de subvention au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône : parcelle cadastrée section D n°320, lieu-dit « Les Hautes Plaines » pour une superficie de 3 875 m<sup>2</sup> en zone naturelle Na-f1 du PLU – Délibération n°2025/154**

Rapporteur : Philippe LEANDRI

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par décision n°2025/55, la Commune a engagé la préemption de la parcelle cadastrée D n°320, située au lieu-dit « Les Hautes Plaines », d'une superficie totale de 3 875 m<sup>2</sup>.

En effet, cette parcelle faisant partie de l'emplacement réservé n°50, et étant située dans la continuité des parcelles cadastrées D n°341, n°336 et n°313, appartenant à la Commune, il est apparu opportun de l'acquérir.

Il s'agira de préserver cet espace naturel sensible, en veillant au maintien de l'espace boisé considérant sa sensibilité au risque incendie.

La proposition d'acquisition porte sur un montant de 18 000 €, et les frais de notaire sur un montant de 3 000 €, soit 21 000 € au total.

Cette opération entrant dans le cadre des opérations subventionnables par le Conseil Départemental au titre du dispositif « Aide à la préservation et à la valorisation foncière en zone agricole ou naturelle », il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental pour l'exercice budgétaire de 2025.

Vu le projet de la Commune d'acquérir la parcelle cadastrée D n°320 afin de préserver cet espace naturel sensible,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé de Monsieur le Maire entendu,

☞ Sollicite du Conseil Départemental la subvention correspondante au titre du dispositif « aide à la préservation et à la valorisation foncière en zone agricole ou naturelle ».

☞ Adopte le plan de financement prévisionnel suivant de l'opération :

Coût prévisionnel de l'opération	21 000,00 €
Taux de subvention demandé : 60 %	12 600,00 €
Montant participation communale : 40 %	8 400,00 €

☞ Dit que les crédits relatifs à la présente acquisition, frais de notaire compris, sont prévus à l'article 2115 du budget 2025.

☞ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

#### **7. Demande de subvention au Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre du dispositif "Région sud, la Région Sûre", fond de soutien permettant d'intervenir pour équiper les forces de l'ordre Nationales et Municipales – Délibération n°2025/155**

Rapporteur : Philippe LEANDRI

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que dans la continuité de la politique de sécurité publique, la Police Municipale effectue entre autres, des patrouilles de surveillance, ce qui est un des moyens de prévention et de lutte contre la délinquance, notamment contre le passage à l'acte.

L'effectif du service de Police Municipale permet, d'avoir des patrouilles en présence sur le terrain pour gérer les interventions diverses et variées du quotidien.

Avec le recul, sur la nature des interventions, on constate que beaucoup sont de plus en plus délicates et qu'un simple contrôle peu vite dégénérer.

Les agents sont dotés d'équipements de protections individuels (EPI), notamment d'un gilet pare-balles (GPB) ainsi que d'une caméra piéton (GoPro) afin de pouvoir fournir à la justice les éléments nécessaires à l'enquête en cas d'interventions difficiles.

Ce matériel est aujourd'hui obsolète, d'autant plus que l'efficacité des GPB n'est plus assurée après la date de péremption.

Il est donc nécessaire de renouveler ce matériel pour en doter les agents de voie publique.

Le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur propose aux communes pour l'exercice 2026, de participer à hauteur de 50 % aux dépenses éligibles pour l'achat de matériel en faveur des services de Police, ce, dans le cadre du dispositif "Région sud, la Région Sûre", fond de soutien permettant d'intervenir pour équiper les forces de l'ordre Nationales et Municipales.

La convention de coordination signée entre la Commune de Grans et les forces de sécurité de l'État, permet de bénéficier du dispositif "Région sud, la Région Sûre".

Il convient donc de saisir cette opportunité de subvention exceptionnelle et de lancer rapidement un dossier de candidature d'appel à projet afin de subventionner huit (8) gilets pare-balles et huit (8) caméras piéton.

Le coût de cette opération hors subventionnement s'élèverait à 8 591,20 euros HT.

Il y a donc lieu ce jour de délibérer pour valider la programmation de ce projet d'investissement sur l'acquisition de huit (8) gilets pare-balles et de huit (8) caméras piéton et pour solliciter du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, une subvention au titre du dispositif "Région sud, la Région Sûre", de soutien aux forces de sécurité pour l'équipement des forces de l'ordre Nationales et Municipales 2026, à hauteur de 50 % soit 4 295,60 € HT.

**Discussions :**

Philippe LEANDRI profite de la présence du Chef de la Police pour lui demander de transmettre un message à l'ensemble des agents : la population est très attachée à la Police Municipale et pleinement satisfaite de son action sur la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé de Monsieur le Maire entendu,

☞ Approuve la programmation de ce projet d'investissement dont le coût s'élève à 8 591,20 € HT.

☞ Adopte le plan de financement ci-après :

Coût du projet	8 591.20 € HT
Subvention du Conseil Régional : 50 %	4 295.60 € HT
Auto-financement de la ville de Grans	4 295.60 € HT

☞ Sollicite la participation financière du Conseil Régional à hauteur de 4 295.60 HT.

☞ Dit que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif.

☞ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

**8. Acquisition des parcelles cadastrées AY n°211 et n°302 et suppression de la servitude de passage destinée à desservir la propriété cadastrée AY n°290 – Délibération n°2025/156**

Rapporteur : Philippe LEANDRI

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations n°2018/165 et n°2020/63, la Commune de Grans a décidé d'acquérir 5 m<sup>2</sup> de la propriété cadastrée AY n°211 et 11 m<sup>2</sup> de la propriété cadastrée AY n°302, appartenant à Madame Angelina GURHEIM et Monsieur Cyril VALERO.

Cela permettrait à la Commune de pouvoir accéder directement à sa propriété et de mettre fin à la servitude de passage existante, constituée au profit des parcelles AY 290, 299 et 301 (fonds dominant) grevant la parcelle AY 211 (fonds servant), suivant l'acte reçu par Madame LAGNEL, notaire à MIRAMAS, le 6 mars 1971.

Cette servitude constitue en effet une contrainte forte pour Madame Angelina GURHEIM et Monsieur Cyril VALERO, puisqu'elle s'inscrit sur la terrasse attenante à leur habitation.

Le service des Domaines avait été saisi préalablement à la délibération du 2 juin 2020, mais en l'absence de réponse de ce dernier, de mention de la valeur vénale de la parcelle acquise et de la renonciation à la servitude, il convenait de solliciter à nouveau ce service.

Vu la proposition de Madame Angelina GURHEIM et Monsieur Cyril VALERO, de céder à titre d'échange à la Commune une surface de 16 m<sup>2</sup> permettant de créer un accès indépendant à sa propriété cadastrée AY n°290,

Vu la délibération n°2018/165 du 17 décembre 2018 relative à l'acquisition à titre gracieux de 5 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée AY n°211 et 11 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée AY n°302 appartenant à Madame Angelina GURHEIM et Monsieur Cyril VALERO,

Vu la délibération n°2020/63 du 2 juin 2020 relative à l'acquisition à titre gracieux de 5 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée AY n°211 et 11 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée AY n°302 appartenant à Madame Angelina GURHEIM et Monsieur Cyril VALERO,

Vu la saisine de la Direction de l'Immobilier de l'Etat dont il a été accusé en date du 7 avril 2022 (dossier référencé n°2021/13044-Grans/7621857), avec indication d'une valeur de 1 000 €, entérinée à défaut de réponse de la Direction de l'Immobilier de l'Etat,

Vu la valeur vénale retenue de 1 000 € pour l'acquisition des parcelles,

Vu la valeur vénale retenue de 1 000 € pour la renonciation à la servitude,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé de Monsieur le Maire entendu,

- ☞ Décide d'acquérir à titre d'échange 5 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée AY n°211 et 11 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée AY n°302, appartenant à Madame Angelina GURHEIM et Monsieur Cyril VALERO.
- ☞ De renoncer définitivement, à titre de contre échange, au bénéfice de la servitude de passage sur la propriété cadastrée AY n°211.
- ☞ Décide de retenir une valeur vénale de 1 000 € tant pour l'acquisition à titre d'échange des parcelles susvisées que pour la renonciation à la servitude, à titre de contre échange.
- ☞ Autorise le notaire, en charge de l'échange, à inscrire une clause de renonciation à l'action en répétition dans l'acte.
- ☞ Dit que les crédits relatifs à la présente acquisition, par voie d'échange, et plus précisément les frais de notaire, sont prévus à l'article correspondant du Budget Primitif.
- ☞ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

**9. Accord de principe pour la cession, à la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'euro symbolique, de parcelles suite à détachement sur la Commune de Grans et engagements réciproques concernant l'utilisation des places de stationnement pour des véhicules lourds et de l'aire de lavage du site actuel des services techniques de Grans – Délibération n°2025/157**

Rapporteur : Philippe I FANDRI

Suite à la décision du transfert de la compétence voirie des communes à la Métropole Aix-Marseille-Provence à effet au 1er janvier 2024, des échanges ont été organisés entre les communes concernées et les services de la Métropole à partir du 2ème semestre 2023 afin de recueillir les besoins des directions et des services concernés.

Pour la Commune de Grans, les agents métropolitains de la direction du Cadre de Vie sont actuellement localisés dans un bungalow situé à côté du bâtiment des Services Techniques de la Ville de Grans.

Ainsi, des études pré-opérationnelles ont été conduites afin d'identifier les besoins liés à cette opération. Elles se traduisent par :

- En 2024, une première phase de dimensionnement des besoins identifiés (précisions, évolutions) avec la direction utilisatrice (Cadre de vie) ;
- En 2025, une deuxième phase de consolidation des besoins avec la direction utilisatrice pour la réalisation d'un projet pérenne ;
- En 2025, la recherche d'un terrain apte à accueillir les besoins identifiés.

Le recensement des besoins a servi de base pour démarrer la recherche d'un foncier disponible sur la Commune de Grans, susceptible de répondre aux exigences du projet.

Dans ce cadre, plusieurs rencontres ont eu lieu entre les services de la Ville et de la Métropole. Le Maire de Grans a manifesté son intention de localiser l'opération sur le site des Services Techniques Municipaux pour favoriser la proximité fonctionnelle entre les services métropolitains et municipaux. Il a également exprimé sa disposition à céder une partie du site et éventuellement une parcelle limitrophe à la Métropole.

Les échanges, associés à une étude sur l'évolution potentielle du site, ont abouti à la décision finale concernant le choix du terrain et à l'élaboration d'un plan d'action pour poursuivre le projet.

Un plan cadastral de la zone choisie pour l'opération est présenté ci-dessous. Il identifie les parcelles :

- AO0088 : accueillant les Services Techniques de la ville de Grans ;
- AO0090 : contenant l'accès principal du site des Services Techniques.

Les zones colorées sur le plan correspondent aux parties destinées à accueillir les aménagements répondant aux besoins de la Métropole.



Dans ce cadre, la proposition d'accord de principe entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Mairie de Grans prévoit :

- La cession à l'euro symbolique, suite à détachement, des surfaces identifiées sur les parcelles AO0088 et AO0090 ;
- L'établissement d'un accord bilatéral portant sur l'utilisation :
  - Des places de stationnement pour véhicules lourds (6 places) ;
  - De l'aire de lavage située sur le parking des Services Techniques de la ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;

Vu la délibération n° FBPA-023-12563/22/CM du Conseil de la Métropole du 20 octobre 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier modifié.

Considérant la décision de transfert de la compétence voirie des communes à la Métropole à effet au 1er janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de relocaliser les agents métropolitains de la Direction du Cadre de Vie de la commune de Grans, actuellement installés dans un bungalow sur le site des Services Techniques de la Ville ;

Considérant le souhait du Maire de Grans de maintenir une proximité fonctionnelle entre les services métropolitains et les services municipaux ;

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à installer de manière pérenne les agents du Cadre de Vie sur le site des Services Techniques de la Ville de Grans, sur les parcelles AO0088 et AO0090, conformément à l'emplacement identifié sur le plan ci-dessus.

**Discussions :**

Philippe Leandri insiste sur l'importance de maintenir les agents sur la commune de Grans afin de garantir une meilleure efficacité du service. La proximité des agents est essentielle pour assurer la continuité du service public. Une délibération identique sera prise au niveau de la Métropole.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé de Monsieur le Maire entendu,

- ☞ Procède au détachement des parcelles cadastrales AO0088 et AO0090 telles qu'identifiées sur le plan ci-dessus (parties colorées).
- ☞ Cède lesdites parcelles à l'euro symbolique.
- ☞ Autorise le dépôt du permis de construire avant la signature de l'acte d'acquisition desdites parcelles.
- ☞ Met à disposition, par convention de la Métropole Aix-Marseille-Provence six (6) places de stationnement pour véhicules lourds, ainsi que l'aire de lavage située sur le parking des Services Techniques municipaux.
- ☞ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

**10. Instauration des tarifs relatifs aux droits de place et concessions pour l'année 2026 – Délibération n°2025/158**

Rapporteur : Gabriella VALVASON-SERODINE

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que la Commune, par délibération n° 2024/164 du 10 décembre 2024, a approuvé les tarifs relatifs aux droits de place et concessions pour l'année 2025.

Vu la création d'un marché hebdomadaire gransois depuis le 19 septembre 2025,

Vu la délibération n°2025/140 du 15 septembre 2025 approuvant les tarifs relatifs aux droits de place de ce nouveau marché.

Considérant la volonté de maintenir pour l'année 2026 les tarifs à l'identique de ceux de 2025 et d'enlever la ligne tarifaire concernant le marché hebdomadaire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- ☞ Fixe les tarifs pour l'année 2026 comme suit :
  - Droits de place pour les commerces ambulants lors de manifestations initiées par une association (Electricité comprise) : 50 euros la journée
  - Droits de place pour les commerces ambulants hors marché hebdomadaire : 113 euros mensuel ou 10 euros par journée
  - Autorisation de stationnement de taxi : 284 euros annuel
  - Redevance d'occupation du domaine public :
    - Sur la période du 15 Juin au 15 Septembre : 11,30 € le m<sup>2</sup>
    - Le reste de l'année :
      - 5,70 € le m<sup>2</sup> pour les 10 premiers m<sup>2</sup>
      - 11,30 € le m<sup>2</sup> à partir du 11<sup>ème</sup> m<sup>2</sup>
  - Emplacements lors des foires et fêtes foraines avec un paiement à la réservation : 11,30 € m<sup>2</sup>
  - Emplacement d'un barnum lors des foires et fêtes foraines : 180,50 €
  - Mise à disposition des branchements électriques :
    - Branchement monophasé : 51,50 €
    - Branchement triphasé : 185,60 €
  - Concessions cimetière :
    - Pour une concession trentenaire avec caveau 2 places : 1 379 €
    - Pour une concession perpétuelle avec caveau 2 places : 2015 €
    - Pour une concession trentenaire avec caveau 4 places : 2 652 €
    - Pour une concession perpétuelle avec caveau 4 places : 3 502 €
    - Columbarium case trentenaire de 2 urnes : 536 €
    - Columbarium case trentenaire de 4 urnes : 752 €
    - Renouvellement concession pleine terre Trentenaire : 360 €
- ☞ Autorise Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

**11. Approbation de la convention relative au reversement du produit des forfaits Post-Stationnement (FPS) entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Grans-Autorisation à donner à Monsieur le Maire pour signature de cette convention – Délibération n°2025/159**

Rapporteur : Philippe LEANDRI

Dans le cadre de la réforme de décentralisation et de dépénalisation du stationnement payant sur la voirie, applicable depuis le 1er janvier 2018, consécutive à la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) du 27 janvier 2014, la Commune de Grans a instauré un forfait Post-Stationnement (FPS) par délibération 2020/131 du 9 juillet 2020, pour le non-paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement, notamment sur les parkings de la Fontaine Mary-Rose.

Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet de la Loi que ces deux recettes que sont le paiement immédiat, et le Forfait Post-Stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

En vertu de l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, Partie législative, Deuxième partie : La commune, Livre III : Finances communales, Titre III Recettes, Chapitre III : Taxes, redevances, ou versements non prévus par le Code des Impôts, Section 12 : Stationnement payant à durée limitée sur voirie, la commune de Grans située sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, reverse le produit des Forfaits de Post-Stationnement à cette dernière, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de la réforme.

Considérant qu'il convient de prévoir une convention pour une durée de 5 ans, de 2026 à 2030 indiquant que le reversement du produit des Forfaits Post-stationnement émanant de la Commune de Grans, sera affecté à la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou les déplacements respectueux de l'environnement et la circulation par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur son territoire.  
Au vu de l'exposé qui précède ;

Il y a lieu ce jour de délibérer pour valider le projet de convention avec la Métropole Aix-Marseille-Provence joint à la présente délibération, relatif aux modalités de reversement du produit des Forfaits Post-stationnement, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé de Monsieur le Maire entendu,

- ☞ Approuve le projet de convention avec la Métropole Aix-Marseille-Provence joint à la présente délibération, relatif aux modalités de reversement du produit des Forfaits Post-stationnement.
- ☞ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

**12. Instauration des tarifs pour les horodateurs et du forfait post stationnement et délégation du traitement des avis de paiement du Forfait Post-Stationnement (FPS) à l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) pour l'année 2026 – Délibération n°2025/160**

Rapporteur : Gabriella VALVASON-SERODINE

Le rapporteur informe l'Assemblée que les parkings du parc de loisirs de la Fontaine Mary-Rose sont équipés d'horodateurs afin de fluidifier la rotation des véhicules.

Les horodateurs sont munis d'un monnayeur, et d'un terminal carte bleue avec et sans contact.

Le produit de cette redevance est collecté journalièrement par le régisseur de la Police Municipale, et directement transféré au Trésor Public pour être reversé sur le budget de la Commune.

La redevance de stationnement (montant réglé par l'automobiliste au moment où il se gare), est instaurée par la loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) du 27 janvier 2014, et rendue obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. La Commune doit donc définir les modalités de stationnement payant. La Loi impose la dépénalisation du stationnement payant pour favoriser une meilleure rotation des véhicules et un meilleur respect du stationnement.

Aussi, en application des textes suivants :

- Articles L.2213-2, L.2333-87, du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2323-7-1, L.2331-1 et R.2333-120-16 et suivants ;
- Code de la Route ;
- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 63 ;
- Ordonnance n° 2015-45 du 23 janvier 2015 relative à la commission du contentieux du stationnement payant ;

- Ordonnance n° 2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;
- Décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Décret n° 2015-575 du 27 mai 2015 modifiant le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;
- Décret n° 2015-646 du 10 juin 2015 relatif à la commission du contentieux du stationnement payant ;

La Commune doit :

- Élaborer sa propre grille tarifaire de redevance de stationnement et déterminer le forfait post-stationnement (FPS) dès lors qu'il y a défaut ou insuffisance de paiement, ce forfait post stationnement étant plafonné par le coût de la durée maximale de stationnement autorisé.
- Déterminer le montant du forfait post stationnement (FPS) exigible en cas de défaut ou d'insuffisance de paiement.
- Mettre en œuvre le forfait post-stationnement et notamment le mode de recouvrement du FPS.
- Organiser les conditions du Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO).

Il est précisé que les emplacements matérialisés sur les parkings du parc de loisirs de Mary-Rose sont soumis au paiement d'une redevance de stationnement :

L'avis de paiement du FPS est facturé au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Il est signalé que le traitement des avis de paiement du FPS sera assuré par l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

L'ANTAI édite et transmet l'avis de paiement par envoi postal.

Une convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement a été préalablement signée entre la Commune et le directeur de l'ANTAI.

Il est indiqué que ce partenariat a été prévu dans la réforme de décentralisation du stationnement payant sur voirie.

Dans un souci d'efficacité, la Collectivité a pris l'option de donner la gestion de l'édition et de la transmission de l'avis de paiement par l'ANTAI, ce, à l'instar de ce qui se fait aujourd'hui en matière de contravention par Procès-Verbal Électronique (PVE).

Le paiement du Forfait Post-Stationnement devra être réalisé dans un délai de trois mois suivant la notification de l'avis de paiement envoyée par l'ANTAI. Le FPS sera encaissé via les moyens de paiements proposés par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

Bien que le stationnement payant ne figure plus dans la procédure Pénale, les usagers ont la possibilité de contester l'avis de paiement du FPS. Cette contestation relève de la procédure administrative précontentieuse.

L'usager qui souhaite contester l'avis de paiement du FPS devra introduire un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) auprès de la Collectivité dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis du FPS.

Le RAPO sera adressé à Monsieur Le Maire de GRANS, Hôtel de Ville, Boulevard Victor Jauffret, 13450 GRANS par lettre recommandée avec avis de réception. Le RAPO sera ensuite examiné et traité par le service de la Police Municipale.

Il est rappelé qu'en la matière, le silence de l'autorité au terme du délai d'un mois vaut rejet du recours.

En cas de RAPO, l'ANTAI notifiera, après examen du recours par la Collectivité, l'avis de paiement rectificatif.

Un recouvrement forcé majoré (+ 20 %) sera alors effectué.

En cas de défaut de paiement du FPS dans les trois mois, en application de l'article R2333-120-16 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il fera l'objet d'une majoration de 20% au profit de l'Etat sans pouvoir être inférieure à 50 €. Un titre exécutoire est alors émis par l'ANTAI en qualité d'ordonnateur unique au niveau national. Ce titre exécutoire mentionne notamment le montant du forfait de post stationnement et celui de la majoration due à l'État. Sur la base de ce titre, un avertissement est envoyé à l'usager et précise notamment les modes de paiements autorisés (notamment les modes de paiements dématérialisés).

Il est précisé que la loi relative à la décentralisation du stationnement payant a conduit à créer une nouvelle juridiction administrative à savoir la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP). Cette commission est compétente contre la décision rendue à l'issue d'un RAPO et contre un titre exécutoire émis en cas d'impayé.

L'usager doit former le recours dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision explicite de l'autorité ou de l'absence de réponse.

Vu la délibération n° 2024/165 du 12 décembre 2024, instaurant les tarifs pour les horodateurs et du forfait post stationnement et délégation du traitement des avis de paiement du Forfait Post-Stationnement (FPS) à l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI),

Considérant la volonté de la Commune de maintenir pour l'année 2026 les tarifs à l'identique de ceux de 2025,

Discussions :

Patrick REBOUL prend la parole et comprend que ces recettes ne sont pas toutes pour la commune de Grans puisque le conseil vient de voter la délibération précédente sur la convention FPS qui est une contrepartie pour la Métropole. En revanche, il existe une carte à un tarif moindre pour les gransois concernant les horodateurs depuis quelques années, combien de gransois ont demandé cette carte ?

Michael BECCAVIN, le Chef de la Police, autorisé à prendre la parole, donne la réponse de 80 cartes.

Le Directeur Général des Services autorisé à prendre la parole, précise que le paiement concernant l'horodateur est un revenu pour la commune, c'est en cas de forfait post-stationnement que la recette est reversée à la Métropole. Mais comme les coûts de mise en œuvre seront supérieurs aux recettes, il ne sera rien versé à la Métropole.  
Patrick REBOUL se dit rassuré.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- ☞ Approuve en application de l'article L.2333-87 du CGCT les tarifs de stationnement comme suit :  
Jusqu'à 2 heures = Offert  
3 heures = 2 €  
4 heures = 5 €  
5 heures = 8 €  
6 heures = 11 €  
7 heures et au-delà = 14 €
- ☞ Approuve une tarification spécifique adaptée à la population locale à 10 € par an.
- ☞ Précise que les administrés devront faire enregistrer leur véhicule auprès de la Police Municipale.
- ☞ Approuve que le forfait post-stationnement soit porté à 14 €.
- ☞ Approuve que le traitement des avis de paiement du FPS soit délégué à l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTA).
- ☞ Précise que cette délibération ne s'applique pas pour le parking du gymnase BARUGOLA.
- ☞ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

**13. Instauration d'une redevance d'occupation du domaine public à l'occasion de travaux pour l'année 2026 – Délibération n°2025/161**

Rapporteur : Gabriella VALVASON-SERODINE

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée les principes fondamentaux régissant les autorisations temporaires d'occupation du domaine public à titre privatif édictés par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) :

- Nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans titre l'y autorisant expressément (article L.2122-1)
- L'autorisation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire (article L.2122-2).
- L'autorisation d'occupation présente un caractère précaire et révocable (article L.2122-3).
- Toute occupation ou utilisation du domaine public ou de ses dépendances, donne lieu de plein droit au paiement d'une redevance, son montant, fixé par l'Assemblée délibérante, doit être déterminé par rapport aux bénéfices, de toute nature, procurés au titulaire de l'autorisation, sauf cas de dérogation fixée par la Loi (article L.2125-1). En d'autres termes, pour que l'occupation privative du domaine public soit consentie à titre gratuit, il faut qu'un intérêt public le justifie et que l'activité exercée sur le domaine public soit dépourvue de tout caractère lucratif.

Outre le caractère réglementaire de la mesure, la redevance d'occupation du domaine public prend en considération le principe de l'égalité des usagers du domaine public, face aux avantages substantiels retirés par le bénéficiaire pour une occupation privative de ce même domaine public.

Le matériel mis à disposition, et le temps passé par les services techniques (pose de barrières, de panneaux, etc.) engendrent également un coût pour la collectivité.

Enfin, le paiement d'une redevance responsabilise les demandeurs sur la durée d'utilisation du domaine public, et évite l'occupation prolongée de cet espace, qui fait trop souvent l'objet d'une demande de prolongation.

Considérant qu'un arrêté fixe les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux chantiers, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation,

Considérant que pour ces motifs, et dans le respect des lois garantissant la liberté du commerce et de la concurrence, ainsi que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public et de déterminer notamment le montant de la redevance y afférente,

Vu la délibération n°2024/167 du 12 décembre 2024 fixant les tarifs de redevance d'occupation du domaine public à l'occasion des travaux pour l'année 2025,

Considérant la volonté de maintenir les tarifs 2026 à l'identique de ceux de 2025, il convient de fixer la redevance d'occupation du domaine public à l'occasion de travaux pour l'année 2026.

**Discussions :**

Patrick REBOUL pose la question concernant la maison Mestre, si l'occupation du domaine public a été acquittée.

Gabriella VALVASON-SERODINE répond que Ouest Provence Habitat n'a pas payé. Ce sont les entreprises intervenant sur le chantier qui ont payées la redevance.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- ✎ Fixe les tarifs de redevance d'occupation du domaine public à l'occasion de travaux comme suit :

		Tarif
Neutralisation d'une place de stationnement pour travaux, camion de chantier, ...	Jour	15,80 €
Echafaudages suspendus ou sur pieds	Mètre linéaire / Jour	2,15 €
Installation sur voirie, cabane de chantier, modulaire, WC, palissade, barrières de sécurité, etc	Jour	3,20 €
Engins de levage, grue, nacelle, etc.	Unité	31,50 €
Benne à gravats moins de 10 jours	Jour	10,50 €
Benne à gravats plus de 10 jours	Jour	6,30 €
Dépôt de matériaux	m <sup>2</sup> / Jour	3,20 €
Fermeture de voirie	Jour	31,50 €
Frais de dossier		10,50 €

- ✎ Approuve l'exonération de redevance pour les occupations suivantes :

- Occupation ou utilisation comme condition forcée de l'exécution de travaux, ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie à tous, ou qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.
- Occupation ou utilisation qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même,

- ✎ Décide que toute occupation du domaine public sans titre fera l'objet d'une indemnisation versée par l'occupant à la Commune, compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'une occupation régulière, cette indemnisation sera majorée de 10% du tarif initial.

- ✎ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

**14. Instauration d'une tarification des coûts en personnel et matériels lors de réalisations cinématographiques pour l'année 2026 – Délibération n°2025/162**

Rapporteur : Gabriella VALVASON-SERODINE

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que les services municipaux sont parfois sollicités pour l'accompagnement de réalisations cinématographiques. Bien que ces tournages mettent en avant la Commune, il n'est pas possible de mettre à disposition de manière gratuite le personnel municipal ainsi que le matériel.

Vu la délibération n°2024/178 du 12 décembre 2024 instaurant la tarification des coûts en personnel et matériels lors de réalisations cinématographiques pour l'année 2025,

Considérant la volonté de la Commune de maintenir pour l'année 2026 les tarifs à l'identique de ceux de 2025,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- ✎ Précise que la tarification n'ouvre pas droit à la mise à disposition systématique d'agents, celle-ci devant être consentie, sous réserve de la continuité du service public et en fonction des disponibilités de chaque agent.

- ✎ Fixe les tarifs comme suit pour l'année 2026 :

	Du lundi au vendredi (8h - 17h)	A partir du vendredi 17h jusqu'au lundi 8h et jours fériés
Coût horaire d'un agent de la Police Municipale	42,50 € / heure	85,00 € / heure
Coût horaire d'un agent des Services Techniques	42,50 € / heure	85,00 € / heure
Mise à disposition du matériel avec le personnel qualifié (nacelle, camion, balayeuse, souffleur, ...)	53,00 €/heure	106,00 €/heure
Droit d'entrée	1 060,00 €	

- ☞ Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

**15. Instauration des tarifs en direction de l'Enfance et de la Jeunesse et de restauration municipale à compter du 1er janvier 2026 – Délibération n°2025/163**

Rapporteur : Catherine RUIZ

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 2024/183 du 12 décembre 2024 les tarifs en direction de l'enfance et de la jeunesse ainsi que les tarifs de restauration municipale ont été fixés pour l'année 2025 sans augmentation par rapport à ceux de 2024.

Vu la délibération n° 2024/183 du 12 décembre 2024 instaurant les tarifs en direction de l'enfance et de la jeunesse et de restauration municipale pour l'année 2025,

Vu la délibération n°2025/90 du 31 mars 2025 adaptant les tarifs séjours en fonction des nouvelles durées de séjours,

Vu l'inflation et l'augmentation du coût de la vie, notamment ces deux dernières années,

Considérant que malgré cette augmentation et la hausse prévisible des dépenses de la commune en corrélation avec le projet de loi de finances 2026, la municipalité souhaite soutenir le pouvoir d'achat des familles gransoises,

Considérant la volonté de la Commune de maintenir les tarifs à l'identique par rapport à ceux de 2025 afin de réduire l'impact financier de l'inflation et de l'augmentation du coût de la vie,

Considérant la volonté de la Commune de maintenir les tarifs tout en les harmonisant et en centralisant la complétude de l'offre Enfance Jeunesse,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- ☞ Fixe les tarifs comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

**PERISCOLAIRE**

Quotient Familial	Périscolaire Matin et 1 <sup>ère</sup> heure du soir	Périscolaire 2 <sup>ème</sup> heure du soir
A : 0 à 375	1,00 €	0,60 €
B : 375,01 à 750	1,50 €	0,80 €
C : 750,01 à 1125	1,95 €	1,05 €
D : 1125,01 à 1500	2,45 €	1,25 €
E : 1500,01 et +	2,90 €	1,50 €

**ACCUEIL DE LOISIRS PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES**

Quotient Familial	Semaine Accueil de Loisirs	
	Forfait 5 jours	Forfait 4 jours
A : 0 à 375	28,00 €	22,40 €
B : 375,01 à 750	36,75 €	29,40 €
C : 750,01 à 1125	49,00 €	39,20 €
D : 1125,01 à 1500	65,00 €	52,00 €
E : 1500,01 et +	78,00 €	62,40 €

#### ACCUEIL DE LOISIRS DU MERCREDI

Quotient Familial	TARIFS JOURNEE	TARIFS APRES MIDI SANS REPAS	TARIFS MATIN AVEC REPAS
A : 0 à 375	5,60 €	2,30 €	3,30 €
B : 375,01 à 750	7,35 €	2,40€	4,95 €
C : 750,01 à 1125	9,80 €	3,15€	6,65 €
D : 1125,01 à 1500	13,00 €	4,75€	8,25 €
E : 1500,01 et +	15,60 €	5,75 €	9,85 €

#### ACCUEIL DE JEUNES 14/17 ANS « MAISON DES JEUNES »

Cotisation annuelle	15 €
Activité ou sortie payante (selon le coût de celle-ci)	5 €
Activité ou sortie payante (selon le coût de celle-ci)	10 €

Le tarif appliqué pour les sorties ou activités sera de maximum 50% du coût réel.

#### CANTINE ENFANTS

Quotient Familial	TARIFS Enfants
A : 0 à 375	1,00 €
B : 375,01 à 750	1,55 €
C : 750,01 à 1125	2,05 €
D : 1125,01 à 1500	2,55 €
E : 1500,01 et +	3,05 €

CANTINE ADULTES (agents de la Commune, de la Métropole travaillant à Grans y compris Scènes et Cinés\*, enseignants et stagiaires) \*avec déduction par la Métropole des tickets restaurant par repas pris

Restauration Adultes (agents de la Commune, de la Métropole travaillant à Grans et de Scènes et Cinés*, enseignants et stagiaires)	
TARIF A / stagiaires Indice Majoré inférieur à 361	3,70 €
TARIF B Indice Majoré entre 361 et 450	4,75 €
TARIF C Indice Majoré supérieur à 450	5,80 €
EXTERIEURS Non inclus dans les catégories supra	7,65 €

#### SEJOUR SKI 5 jours

Quotient Familial	Tarif
A : de 0 à 375	229,50 €
B : de 375,01 à 750	250,00 €
C : de 750,01 à 1125	285,00 €
D : de 1125,01 à 1500	321,00 €
E : de 1500,01 et +	357,00 €

#### SEJOUR SKI 7 jours

Quotient Familial	Tarif
A : de 0 à 375	321,00 €
B : de 375,01 à 750	350,00 €
C : de 750,01 à 1125	400,00 €
D : de 1125,01 à 1500	450,00 €
E : de 1500,01 et +	500,00 €

SEJOUR ETE 12 jours

Quotient Familial	Tarif
A : de 0 à 375	316,00 €
B : de 375,01 à 750	347,00 €
C : de 750,01 à 1125	398,00 €
D : de 1125,01 à 1500	449,00 €
E : de 1500,01 et +	490,00 €

SEJOUR ETE 11 jours

Quotient Familial	Tarif
A : de 0 à 375	290,00 €
B : de 375,01 à 750	318,00 €
C : de 750,01 à 1125	365,00 €
D : de 1125,01 à 1500	412,00 €
E : de 1500,01 et +	450,00 €

SEJOUR ETE 7 jours

Quotient Familial	Tarif
A : de 0 à 375	185,00 €
B : de 375,01 à 750	203,00 €
C : de 750,01 à 1125	233,00 €
D : de 1125,01 à 1500	262,00 €
E : de 1500,01 et +	286,00 €

FRAIS DE SCOLARITE

Enfants domiciliés à l'extérieur	892 € / enfant
----------------------------------	----------------

- ↪ Dit que le paiement par les familles de l'utilisation des services cantine et périscolaire s'effectuera à terme échu.
- ↪ Dit que pour les séjours et les accueils de loisirs le règlement s'effectue à la réservation.
- ↪ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

**16. Création d'emploi d'intervenants vacataires au sein des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) de la commune pour les périodes des vacances scolaires de l'année 2026 – Délibération n°2025/164**

Rapporteur : Philippe LEANDRI

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les services municipaux gèrent en régie directe les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) de la Commune.

Les services dédiés aux missions d'encadrement des enfants accueillis dans les structures communales sont composés de fonctionnaires territoriaux et, le cas échéant, d'agents non titulaires de droit public recrutés en remplacement de fonctionnaires momentanément indisponibles (maladie, maternité, accident de service, ...).

Toutefois, il peut s'avérer nécessaire, pour respecter les obligations réglementaires en matière d'encadrement en ALSH extrascolaire ainsi qu'en séjour, de renforcer le Service Municipal Enfance Jeunesse par le recrutement ponctuel d'animateurs de loisirs durant les périodes de vacances scolaires.

Afin de répondre à ce type de besoin, les collectivités territoriales ont la possibilité d'avoir recours à des intervenants vacataires lorsque le recrutement de ces derniers est discontinu dans le temps, opéré pour effectuer un acte déterminé et que la rémunération est fixée pour l'acte effectué.

Considérant que les besoins du Service Municipal Enfance Jeunesse ainsi que la nécessité de respecter les obligations réglementaires en matière d'encadrement des enfants peuvent justifier le recrutement d'animateurs vacataires pendant les vacances scolaires et lors des séjours ski et d'été,

Considérant la nécessité du recrutement d'animateurs vacataires pendant les vacances scolaires de l'année 2026,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé de Monsieur le Maire entendu,

- ↳ Décide de créer 13 emplois d'animateur de loisirs vacataire en ALSH et lors des séjours ski et d'été pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.
- ↳ Fixe la rémunération des animateurs vacataires pendant les vacances scolaires conformément à la délibération n°2022/153 du 17 octobre 2022.
- ↳ Dit que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif, chapitre 012.
- ↳ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire

#### **17. Création d'emploi non permanents pour l'année 2026 pour accroissement temporaire d'activités – Délibération n°2025/165**

Rapporteur : Philippe LEANDRI

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée qu'il peut s'avérer nécessaire, pour les besoins de service, de recruter parfois des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées telles que surcroît d'activité, manifestations exceptionnelles ou missions spécifiques.

L'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique autorise, dans ce cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité. La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs.

Conformément à l'article L.313-1 du même Code, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil Municipal.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que les besoins de service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un surcroît d'activités,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé de Monsieur le Maire entendu,

- ↳ Décide la création d'emplois non permanents pour l'année 2026 permettant de recruter, autant que de besoin, des agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité sur les grades suivants :
  - Adjoint d'animation :
    - 1 emploi à temps non complet à hauteur de 17h30 sur des fonctions d'animateur de loisirs,
    - 1 emploi à temps non complet à hauteur de 24h30 sur des fonctions d'agent d'accompagnement de la petite enfance,
    - 5 emplois à temps complet sur des fonctions d'animateur de loisirs,
  - Infirmière en soins généraux de classe normale :
    - 1 emploi à temps non complet à hauteur de 31h30
  - Adjoint technique :
    - 1 emploi à temps non complet à hauteur de 17h30 sur des fonctions d'aide cuisinière et lingère,
- ↳ Fixe la rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des grades concernés.
- ↳ Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget de la Commune au Chapitre 012.

- ↳ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

**18. Approbation d'une convention de prestation de service « aide à l'archivage » entre la Commune et le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG13) pour les années 2026 et 2027 – Délibération n°2025/166**

Rapporteur : Philippe LEANDRI

Monsieur Le Maire informe l'Assemblée que le Centre De Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13), au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, a développé au service des collectivités du département une prestation facultative « Aide à l'archivage ».

Le CDG 13 met à la disposition de la collectivité un(e) archiviste diplômé(e) qui effectue les actions suivantes :

- Tri et préparation des éliminations.
- Rédaction des bordereaux d'élimination soumis au visa des Archives Départementales.
- Rédaction des instruments de recherche : récolement, inventaire, bordereau de versement (sous formes papier et électronique).
- Tri et classement de l'arrière.
- Réalisation de tableaux de gestion des archives, indiquant les durées de conservation des documents.
- Formation/sensibilisation du personnel à l'archivage courant.
- Conseils en matière d'organisation, de conservation préventive, d'aménagement des locaux.

En fonction des contraintes et des spécificités de la mission, ou du souhait de la Commune, il est possible que l'intervention soit réalisée par plusieurs archivistes.

La participation est de trois cent vingt euros (320 €) par jour de travail et par archiviste (pour les collectivités affiliées) tous frais compris. La durée de la prestation est conclue pour une durée de 25 jours de travail maximum pour l'année 2026 et 25 jours de travail maximum pour l'année 2027.

Vu les délibérations n°2018/128 du 24 septembre 2018, n°2020/178 du 2 novembre 2020, n°2021/100 du 5 juillet 2021 et n°2022/181 du 21 novembre 2022, approuvant la convention de prestation de service « Aide à l'archivage » auprès du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG13) pour les années de 2019 à 2025,

Vu la proposition du CDG 13 reçue en Mairie le 5 novembre 2025 sous la référence GED 2025-3606, d'approuver une nouvelle convention pour les années 2026 et 2027,

Considérant la nécessité de bénéficier de cette prestation, il convient de signer la convention de prestation de service d'aide à l'archivage proposée par le CDG 13,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé de Monsieur le Maire entendu,

- ↳ Approuve la convention de prestation de service « Aide à l'archivage » avec le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13) pour les années 2026 et 2027.
- ↳ Dit que les crédits nécessaires sont prévus à l'article correspondant au Budget Primitif.
- ↳ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

**19. Désignation du Président et des suppléants de la Commission Communale de Sécurité dans les Etablissements recevant du public – Abrogation de la délibération n°2025/28 du 27/01/2025 – Délibération n°2025/167**

Rapporteur : Philippe LEANDRI

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2016/39 du 29 mars 2016, la Commission Communale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public a été créée.

Vu la délibération 2025/28 du 27 janvier 2025,

Vu la restructuration des services,

Il convient de désigner de nouveaux agents communaux pour siéger lors des Commissions Communales de Sécurité.

Considérant la nécessité de désigner les membres qui seront amenés à participer à ladite commission,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé de Monsieur le Maire entendu,

- ↳ Abroge la délibération n°2025/28 du 27 janvier 2025.
- ↳ Désigne Monsieur Philippe LEANDRI, Maire de Grans, comme Président de la Commission
- ↳ Désigne :
  - Monsieur Jean-Christophe LAURENS
  - Monsieur Christophe PANDOLFI
  - Madame Michelle SCOGNAMIGLIO
  - Monsieur Daniel PETIT

Comme susceptibles de présider la Commission Communale pour suppléer Monsieur Philippe LEANDRI et précise que ces derniers ont dès lors délégué en matière de sécurité pour ces commissions.

- ↳ Désigne :
  - Monsieur Ludovic CALLAMAND – Titulaire
  - Monsieur Michaël BECCAVIN – Suppléant
  - Monsieur Didier MAZERAND – Suppléant
  - Monsieur Laurent BCNAZLICH – Suppléant

Comme agents communaux compétents pour siéger avec voix délibérative lors des Commissions Communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

- ↳ Autorise Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire,

## 20. Octroi d'une avance de subvention à l'association Grans Culture – Délibération n°2025/168

Rapporteur : Gabriella VALVASON-SERODINE

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que la Commune souhaite apporter son soutien à l'association « Grans Culture » dans le cadre des événements qu'elle organise chaque année sur Grans.

Vu la demande déposée par l'association Grans Culture, dont le siège social est situé à la Maison des Associations, 24 rue Aristide Briand 13450 Grans, reçue le 10 octobre 2025 (GED 2025-3449) afin d'obtenir une avance de vingt mille euros (20 000 €) sur la subvention annuelle 2026,

Vu que l'octroi des subventions aux associations ne pourra se faire qu'après le vote du Budget Primitif 2026,

Considérant le souhait d'aider cette association dès le mois de janvier 2026 afin de pouvoir anticiper les dépenses dues à l'organisation des manifestations de Musique à Grans 2026, il convient de lui octroyer une avance sur la subvention 2026 de vingt mille euros (20 000 €).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres ayant pris part à la délibération (D. BUSELLI et D. PETIT ne prenant pas part à la délibération, personnellement intéressés), l'exposé du rapporteur entendu,

- ↳ Octroie une avance de subvention de vingt mille euros (20 000 €) à l'association Grans Culture.
- ↳ Précise que l'association devra transmettre les justificatifs des dépenses dans les mois suivants celles-ci.
- ↳ Dit que cette dépense sera imputée à l'article correspondant du Budget Primitif 2026.
- ↳ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

## 21. Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'association Grans Randonnée 2025 – Délibération n°2025/169

Rapporteur : Christophe PANDOLFI

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que l'octroi de subventions et concours divers aux associations doit faire l'objet d'une délibération.

Vu la demande de la subvention exceptionnelle concernant le projet « Les écoles sur les chemins de randonnée » déposée par l'association « Grans Randonnée » le 21 octobre 2025,

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du bureau municipal,

Considérant que cette opportunité met en avant la pratique de la randonnée pour les élèves en tant que sport santé, mais également la sensibilisation à la protection de l'environnement et la découverte du patrimoine,

Discussions :

Georges RAILLON se demande ce qu'ils vont pouvoir acheter avec 500 euros, qu'il considère comme une belle somme. Christophe PANDOLFI lui répond que cet argent servira à l'achat d'un support pédagogique comprenant des livrets à emporter.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- ✚ Décide d'octroyer une subvention exceptionnelle de cinq cents euros (500 €) à l'association Grans Randonnée pour faire découvrir et faire pratiquer la randonnée aux plus jeunes.
- ✚ Précise que l'association devra transmettre les justificatifs des dépenses.
- ✚ Dit que cette dépense sera imputée à l'article correspondant du Budget Primitif 2025.
- ✚ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

**22. Ouverture des crédits liés à la convention tripartite « trappage et transports pour la stérilisation des chats errants-libres » avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) – Délibération n°2025/170**

Rapporteur : Gabriella VALVASON-SERODINE

Le rapporteur rappelle que par délibération n° 2023/257 du 18 Décembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé la convention tripartite « trappages et transports pour la stérilisation des chats errants-libres » avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) de Salon et sa Région pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Par délibération n° 2025/25 du 27 janvier 2025 le Conseil Municipal autorisait l'ouverture des crédits sur le Budget Primitif 2025.

Considérant la nécessité d'inscrire au Budget Primitif 2026 le montant des crédits liés à cette convention,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- ✚ Autorise l'ouverture des crédits sur le Budget Primitif 2026 liés la convention tripartite « trappage et transports pour la stérilisation des chats errants-libres » établie par la Société Protectrice des Animaux (SPA de Salon et sa Région), l'Association « Le Chat Libre Gransois » et la Commune de Grans.
- ✚ Précise que le nombre de chats capturés par année ne doit pas dépasser le nombre de 50.
- ✚ Précise que le tarif sera de 55 € (cinquante-cinq euros) par animal (tarif préférentiel nous soumis à la TVA).
- ✚ Dit que le montant annuel qui s'élève à 50 chats x 55 € soit 2 750 €/ an (deux mille sept cent cinquante euros) sera inscrit au Budget Primitif 2026.
- ✚ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

**23. Approbation de la convention tripartite entre la Commune de Grans, l'Association « Le Chat libre Gransois » et le Cabinet vétérinaire AURAZUR concernant la campagne de stérilisation des chats errants pour 2026 – Délibération n°2025/171**

Rapporteur : Gabriella VALVASON-SERODINE

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que pour l'année 2025 une convention tripartite a été signée entre la Commune, l'association « Le Chat Libre Gransois » et le Cabinet Vétérinaire AURAZUR à Salon de Provence afin de mener une campagne de stérilisation des chats errants. Cette convention portait sur un montant total maximum de 5000 €.

Vu la demande de l'association Le Chat Libre, afin de renouveler le principe d'une convention pour l'année 2026, enregistrée en Mairie le 19 novembre 2025 sous le n° GED 2025-3751,

Considérant qu'une convention permet plus de transparence, de rapidité de paiement des frais vétérinaires et simplifie la gestion de trésorerie de l'Association « Le Chat Libre Gransois ».

Considérant le souhait de maintenir l'aide apportée à cette association dans ses activités sur la Commune, et notamment dans sa campagne de stérilisation des chats errants, il convient d'en définir les modalités par le biais d'une convention.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- ✚ Approuve la convention tripartite entre la Commune, l'association Le Chat Libre Gransois et le Cabinet vétérinaire AURAZUR qui appliquera les mêmes tarifs que ceux de 2025,
- ✚ Précise que les honoraires seront prévus à l'article correspondant du Budget Primitif 2026 dans la limite de 5 000 € (cinq mille euros).
- ✚ Autorise Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

**24. Avenant n°2 à la convention de fourrière animale valable pour une période d'un an comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024 renouvelable 2 fois par tacite reconduction jusqu'à son échéance du 31 décembre 2026 signé avec la Société Protectrice des Animaux (SPA de Salon et sa Région) – Délibération n°2025/172**

Rapporteur : Gabriella VALVASON-SERODINE

Le rapporteur rappelle que la convention de fourrière animale de la Société Protectrice des Animaux (SPA) de Salon de Provence et sa Région pour la période 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 renouvelable 2 fois par tacite reconduction jusqu'à son échéance du 31 décembre 2026, portait sur les redevances annuelles relatives aux frais de prise en charge globale des animaux : fourrière-capture, fourrière-gardiennage et refuge calculés sur le nombre d'habitants au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Le rapporteur rappelle que l'avenant n°1 est venu modifier le tarif de cette convention de fourrière animale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2023/256 du 18 décembre 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2024/182 du 10 décembre 2024,

Vu l'avenant n°2 à la convention de fourrière animale et services annexes établi par la Société Protectrice des Animaux (SPA de Salon et sa Région), enregistré sous le N°GED 2025-3534 le 28 octobre 2025 applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et dont la redevance annuelle est calculée sur le nombre d'habitants (source INSEE) au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année,

Considérant que le montant de la redevance annuelle est calculé de la façon suivante :

1°) capture, ramassages et transport des animaux en divagation et/ou décédés 24h/24, 7j/7 et 365j/365, sans quota, ni limitation du nombre d'animaux recueillis

=> 0.33 € /habitant /an. (non soumis à TVA)

2°) Accueil et hébergement des animaux en Refuge/Fourrière de la SPA de Salon et sa Région

=> 0.95 € /habitant /an. (non soumis à TVA)

Soit un tarif forfaitaire global pour toutes les prestations énoncées ci-dessus de :

=> 0.33 € + 0.95 € = 1.28 € TTC /habitant /an. (non soumis à TVA) pour l'année 2026

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- ✚ Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention de fourrière animale et services annexes avec la Société Protectrice des Animaux (SPA de Salon et sa Région) pour la période inclus du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 renouvelable 2 fois par tacite reconduction jusqu'à son échéance du 31 décembre 2026.

- ✚ Précise que le montant de la redevance annuelle est calculé de la façon suivante :

1°) Capture, ramassages et transport des animaux en divagation et/ou décédés 24h/24, 7j/7 et 365j/365, sans quota, ni limitation du nombre d'animaux recueillis

=>0.33 € /habitant /an. (non soumis à TVA)

2°) Accueil et hébergement des animaux en Refuge/Fourrière de la SPA de Salon et sa Région

=> 0.95 € /habitant /an. (non soumis à TVA)

Soit un tarif forfaitaire global pour toutes les prestations énoncées ci-dessus de :

**=> 0.33 € + 0.95 € = 1.28 € TTC /habitant /an.** (non soumis à TVA)

Le nombre d'habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2025 était de 5470, le montant de la redevance s'élève à :

**=> 1.28 x 5470 = 7001.60 € pour 2026 à actualiser avec le nombre d'habitants « INSEE » au 01/01/2026**

- ☞ Dit que le montant de la « redevance annuelle », relative à la convention de fourrière animale et services annexes signée avec la Société Protectrice des Animaux (SPA de Salon et sa Région) sera inscrit au Budget Primitif 2026.
- ☞ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

## 25. Questions diverses

Néant

## 26. Les décisions municipales

Rapporteur : Philippe LEANDRI

2025/69	Approbation de l'offre de la société MOSAIK CREATION pour l'achat de dalles de sol en PVC pour la protection des sols sensibles lors de manifestations à Grans
2025/70	Approbation de l'offre de la société LOXAM pour une location d'une nacelle pour l'installation des illuminations de Noël 2025 à Grans.
2025/71	Décision d'estimer en justice – Défense devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille – Affaire Préfet des Bouches-du-Rhône – Commune de Grans - Désignation de Maître François SUSINI en tant qu'avocat afin de défendre les intérêts de la Commune
2025/72	Approbation de l'offre de la société REGIS LOCATION pour une location d'une nacelle pour l'installation des illuminations de Noël 2025 à Grans - <b>Annule et remplace la décision n°2025/70</b>
2025/73	Approbation de l'offre de la société PRO BORNE INCENDIE pour un contrat de maintenance préventive des hydrants de la commune
2025/74	Approbation des virements de crédits internes au budget de la commune
2025/75	Approbation de l'offre de la société BIMP PRO pour l'ajout d'1 licence supplémentaire Adobe créative cloud pour le service communication
2025/76	Approbation de l'offre de la société GAROUDA pour l'abonnement de la licence MailnBlack afin de remplacer l'antispam Ags-Cloud
2025/77	Approbation de l'offre de la société AXCOM pour un contrat de renouvellement et mise en service de matériels ainsi que l'abonnement au réseau fibre optique de la mairie
2025/78	Approbation de l'offre de la société ENEDIS concernant des travaux de raccordement du compteur électrique de la Chapelle Mère de Dieu - <b>Annule et remplace la décision n°2024/76</b>
2025/79	Approbation du contrat de réservation entre E.U.R.L SACADOS et la Commune pour l'organisation d'un séjour « ados ski 2026 »
2025/80	Approbation de la convention de formation professionnelle « CERTIPHYTO-Initial-Opérateur » pour deux agents de la Commune

2025/81	Approbation de l'offre de la société LOGITUD SOLUTIONS pour des contrats de redevance et maintenance du contrôle des stationnements pour le service de la police municipale
2025/82	Approbation de l'offre de la société BCDETEC pour une mission de recherche de fuites sur le toit terrasse du gymnase BARUGOLA – 13450 GRANS
2025/83	Approbation de l'offre de la société BCDETEC pour une mission de recherche de fuites sur le toit terrasse de la crèche LES FEUILLANTINES – 13450 GRANS
2025/84	Approbation de l'offre de la société « KIDHOP » pour un contrat de location de Jeux en bois et Jeux géants durant les fêtes d'Halloween
2025/85	Approbation de l'offre du Cabinet Lamballais et associés, avocats, spécialistes en droit commercial et en droit des sociétés, en vue de rédiger des baux professionnels
2025/86	Approbation de l'offre de FRANCE CONCEPT FORMATION pour une formation « Equipier de Première Intervention » et « Manipulation des extincteurs »
2025/87	Approbation de l'offre de la société DIAGXV, expert en diagnostic immobilier, en vue de de la réalisation d'un audit énergétique pour un bien sis Chemin des Oliviers, parcelle cadastrée section AO n°41
2025/88	Approbation de l'offre relative à l'expertise d'un immeuble d'habitation menaçant péril. "Bruno CHOUX, architecte expert de justice"

Discussions :

Patrick REBOUL intervient sur les décisions 82 et 83, missionner une entreprise sur la recherche de fuites dans les bâtiments de la crèche et le gymnase BARUGOLA. Pourquoi ne pas faire intervenir le service technique ? Est-ce que les fuites sont très importantes ?

Philippe LEANDRI répond qu'effectivement le service technique n'a pas les moyens techniques d'intervenir même si les fuites ne sont pas si importantes, il s'agit avant tout d'une démarche de prévention.

Georges RAILLON émet l'idée de se retourner contre l'entreprise, il y a sans doute la décennale pour le gymnase BARUGOLA.

Philippe LEANDRI répond que la société doit dans un premier temps trouver d'où provient la fuite, analyser la raison et s'il s'avère que c'est un vice de construction, la commune fera le nécessaire pour faire jouer la décennale.

Patrick REBOUL demande des précisions sur la décision 88, bâtiment menaçant péril.

Philippe LEANDRI explique que le bâtiment est du côté droit de la Maison Mestre, en remontant sur Germaine RICHIER ; la commune a reçu un rapport de la société SOCOTEC signalant l'état de ce bâtiment. A partir de là, le Maire a l'obligation de se rapprocher du Tribunal Administratif et de faire désigner un expert en justice dans les 48 heures. Par la suite, la contre-expertise a révélé que le bâtiment n'était pas si menaçant, par conséquent, le propriétaire doit effectuer les travaux dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de l'arrêté de péril. Il rajoute qu'il ne souhaite pas se retrouver dans la situation de la rue d'Aubagne sur Grans.

Patrick REBOUL pensait que le bâtiment cité était celui situé à la fin de l'avenue Germaine RICHIER.

Philippe Leandri répond que, pour ce bâtiment en état de délabrement total, la procédure est toujours en cours et qu'il espère que l'on parviendra à s'en débarrasser. La personne concernée est en liquidation judiciaire.

Georges RAILLON se pose une question sur la décision 2025/71, pourquoi missionner un avocat en appel contre le préfet ?

Philippe LEANDRI répond que la commune avait délivré un permis de construire pour une habitation de 44 m<sup>2</sup> sur un terrain agricole. L'Etat a souhaité annuler ce permis et dans un premier temps, la commune avait gagné mais l'Etat a fait appel de la décision du tribunal. Par conséquent, cette décision a été passée afin de missionner l'avocat Maître Susini pour défendre l'intérêt de la commune face au préfet. Philippe LEANDRI tient à poursuivre cette action et apporte son soutien à cet agriculteur. Celui-ci a le droit d'exercer son métier dans de bonnes conditions : pour des raisons de sécurité, il doit pouvoir se trouver à proximité immédiate de sa production. Son logement actuel ne mesure que 44 m<sup>2</sup> et il est père de deux enfants.

Le Maire,  
Philippe LEANDRI



Le secrétaire de séance,  
Rose-Marie BREYSSE

